



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2004
Français
Original: anglais/arabe/chinois/
espagnol

Cinquante-neuvième session
Point 67 r) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Argentine	3
Chine	5
Costa Rica	6
Géorgie	7
Liban	8
Panama	8
III. Réponses reçues d'organisations internationales	9
Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes	9
Agence internationale de l'énergie atomique	9
Organisation de l'aviation civile internationale	13
Organisation internationale de police criminelle	14
Organisation maritime internationale	15
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	17

* A/59/50 et Corr. 1 (et 2 et 3 pour l'arabe).



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	19
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	23
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	23
Organisation mondiale des douanes	24

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 58/48 du 8 décembre 2003, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer, le cas échéant, celles qui avaient été prises en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les a invités à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard. Au paragraphe 4 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

2. Dans une note verbale datée du 27 février 2004, les États Membres ont été invités à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils avaient prises et à lui faire connaître leurs vues sur la question. Le 19 mars, ont également été adressées aux organisations internationales compétentes, notamment les organismes et institutions concernés du système des Nations unies, des lettres qui les invitaient à contribuer à l'établissement du rapport du Secrétaire général. Les organisations qui avaient déjà rendu compte de leurs activités dans ce domaine en 2003 ont été invitées à ne présenter que des informations nouvelles. Des réponses ont été reçues de l'Argentine, de la Chine, du Costa Rica, de la Géorgie, du Liban et du Panama, ainsi que de 10 organisations internationales. Ces réponses sont reproduites aux sections II et III, respectivement, du présent rapport. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs à celui-ci.

3. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies a continué à s'occuper des questions relatives au risque que des armes de destruction massive tombent dans les mains de terroristes. Le 28 avril, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive.

II. Réponses reçues d'États Membres

Argentine

[Original : espagnol]

[14 mai 2004]

Le Gouvernement de la République argentine se félicite de la décision prise par le Conseil de sécurité de l'ONU de jouer un rôle actif dans l'action entreprise pour faire échec à la menace que représente l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs autres que des États. La résolution 1540 (2004) en date du 28 avril 2004 constitue un progrès de première importance s'agissant d'assurer la paix et la sécurité internationales.

Elle permet par ailleurs de tenir compte de la problématique dans sa totalité en complétant les mesures prises en 2001, à savoir l'adoption de la résolution 1373 (2001) et la création du Comité contre le terrorisme, organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

En application des paragraphes 3 c) et 4 de la résolution 1540 (2004), le Gouvernement argentin a déjà fait savoir à quels instruments internationaux l'Argentine est partie, quelles mesures législatives elle avait adoptées et quelles procédures elle avait mises en place pour échanger des informations et assurer la coordination des initiatives prises aux niveaux national, sous-régional et international afin de faire échec à la menace susmentionnée.

En tant qu'État qui ne détient pas d'armes de destruction massive, l'Argentine a adopté à cet égard une série de mesures régissant le transfert des matières susceptibles de servir à fabriquer de telles armes afin d'empêcher qu'elles ne soient détournées vers des acteurs autres que des États.

Par ailleurs, l'Argentine est partie aux instruments internationaux ci-après régissant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. De même, elle a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention sur la sûreté nucléaire. Elle participe en outre aux régimes de contrôle des exportations ci-après : Groupe des fournisseurs nucléaires et Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles et Groupe de l'Australie (matières chimiques et biologiques).

Les dispositions de ces instruments internationaux et les directives et critères qu'ils contiennent ont donc été incorporés dans le droit argentin en vertu du décret no 603/92 et de textes normatifs complémentaires, qui régissent les transferts de matières, d'équipement et de technologies pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques ou des missiles et de l'assistance technique et/ou des services y relatifs. Le même décret porte également création de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et du matériel de guerre, qui se compose d'agences d'État et d'organismes techniques dont les travaux sont liés à la réglementation du transfert des éléments susmentionnés.

Cette commission est habilitée à octroyer des licences d'exportation préalables et des certificats d'importation et de livraison. Toutes les demandes d'exportation sont examinées au cas par cas, et les décisions dont elles font l'objet tiennent compte du ferme engagement de la République argentine en faveur de la non-prolifération, ainsi que de la situation, sur les plans interne, régional et international, du pays de destination des articles visés. À titre d'exemple, pour qu'une autorisation d'exporter du matériel nucléaire tel que des réacteurs et de l'uranium enrichi, ou les technologies correspondantes, soit accordée, un accord bilatéral de coopération nucléaire à des fins pacifiques doit avoir été signé entre l'Argentine et le pays de destination, ou ce pays doit adhérer aux régimes de contrôle des exportations nucléaires auxquels la République argentine est partie. Il doit en outre avoir conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Gouvernement argentin est fermement convaincu que, pour empêcher des groupes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, il faut d'abord souscrire aux régimes de contrôle des exportations et faire en sorte que l'adhésion aux instruments internationaux en matière de désarmement soit universelle. L'Argentine verrait donc d'un bon œil que tous les États Membres de l'ONU adhèrent auxdits instruments internationaux, afin d'harmoniser les mesures prises pour faire face à cette menace grandissante.

Chine

[Original : chinois]
[24 mai 2004]

Mesures prises par la Chine pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication

Le Gouvernement chinois est opposé à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi qu'au terrorisme sous toutes ses formes et il appuie la coopération internationale aux fins de la lutte contre la prolifération et le terrorisme.

Le Gouvernement chinois s'acquitte strictement des obligations et engagements internationaux pertinents qui sont les siens et renforce constamment sa réglementation applicable aux articles et aux technologies sensibles. Il s'est doté d'un appareil de lois exhaustif et efficace en matière de contrôle des exportations afin de surveiller strictement et sûrement l'exportation des articles et technologies liés aux armes de destruction massive; il peut ainsi en prévenir activement la prolifération.

Aux fins de la mise en place d'un système strict d'examen et d'approbation des articles et technologies susmentionnés, la République populaire de Chine a adopté et mis en application des règlements dans les domaines suivants : contrôle des exportations nucléaires et de l'exportation d'articles nucléaires à double usage et des technologies connexes, d'agents biologiques à double usage et du matériel et des technologies connexes, ainsi que de certains produits chimiques et du matériel et des technologies connexes; gestion des produits chimiques soumis à un suivi et à un contrôle; contrôle des exportations de certains produits chimiques et du matériel et des technologies connexes ainsi que de missiles et du matériel et des technologies connexes. Ces différents règlements sont assortis de listes de contrôle. La République populaire de Chine réprime sévèrement toute infraction à ces règlements.

En décembre 2003, le Gouvernement chinois a publié un livre blanc sur la politique et les mesures de non-prolifération adoptées par la Chine, dans lequel il présentait de manière exhaustive les efforts qu'il déployait dans ce domaine.

Le Gouvernement chinois observe strictement les obligations que lui imposent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction et participe activement aux travaux de

l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. De même, il appuie les mesures qu'a prises l'AIEA pour prévenir le terrorisme nucléaire, participe activement à la révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et observe strictement le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Le Gouvernement chinois a présenté au Comité contre le terrorisme un rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en décembre 2001 et un rapport supplémentaire sur la question en janvier 2002. Dans ces deux rapports, il a exposé les mesures qu'il avait prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Le Gouvernement chinois estime que consolider les cadres législatifs nationaux relatifs à la non-prolifération et les régimes nationaux de contrôle des exportations et de protection des matières nucléaires contribuera à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il est donc favorable, dans cette optique, au renforcement des mécanismes internationaux et de la coopération multilatérale.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[11 mai 2004]

Le Costa Rica a promulgué, le 10 juillet 1995, une loi relative aux armes et aux explosifs (loi 7530), qui a été modifiée à trois reprises, le 17 décembre 1999 (loi 5957), le 1^{er} novembre 2000 (loi 8042) et le 18 décembre 2001 (loi 8251). La loi 8251 est la plus pertinente pour notre propos¹.

Par ailleurs, le code pénal costa-ricien (loi 4573) traite, au titre IX (Infractions de nature à nuire à la sécurité commune) de sa section I (Incendies et autres sinistres), des incendies et des explosions criminelles, des sinistres, de la non-utilisation des moyens de défense contre les catastrophes, des catastrophes résultant d'actes criminels et de la fabrication et de la détention de substances explosives, ce dernier délit étant le plus pertinent en ce qui concerne la question qui nous intéresse. Aux termes de l'article 248 de ce code, est passible d'une peine de prison de quatre à huit ans quiconque fabrique, fournit, acquiert, subtilise ou détient des bombes ou des substances explosives, inflammables, asphyxiantes ou toxiques ou des substances ou matières servant à les fabriquer dans le but de contribuer à la commission de délits. La même peine est infligée à quiconque, sachant ou devant présumer qu'il contribue à la commission de délits, donne des instructions aux fins de la préparation des substances ou des matières visées au paragraphe précédent. Est par ailleurs passible d'une peine de prison de deux à quatre ans quiconque a en sa possession, à des fins distinctes de celles indiquées plus haut, sans l'autorisation des autorités compétentes, les matières visées au premier paragraphe dudit article.

¹ Le texte de la loi en question a été joint en annexe à la réponse du Costa Rica et peut être consulté au Département des affaires de désarmement.

Géorgie

[Original : anglais]
[18 mai 2004]

Conformément à la résolution 58/48 de l'Assemblée générale, la Géorgie fait savoir que les lois et décrets dont la liste suit régissent le contrôle des exportations des armes nucléaires et la lutte contre leur prolifération :

- La loi relative au contrôle des exportations d'armes, de matériel militaire et de produits à double usage, adoptée par le Parlement le 28 avril 1998, est le principal texte législatif concernant le contrôle des exportations;
- Le décret présidentiel n° 582, publié le 15 octobre 1997, portait création de la Commission interinstitutions permanente du Conseil de sécurité national chargée des questions militaro-techniques, laquelle était chargée de coordonner les activités de coopération militaro-technique menées conjointement avec d'autres pays et de réglementer les exportations et les importations des produits à usage uniquement militaire. Il supposait par ailleurs que soient pris trois nouveaux décrets : l'un devant définir le statut de ladite Commission interinstitutions permanente, les deux autres devant régir, l'un l'octroi des licences d'exportation et d'importation des produits, documents techniques, activités et services à usage uniquement militaire et l'autre la coopération militaro-technique avec les pays étrangers. Le décret présidentiel n° 103, a été adopté le 13 mars 1999. Il faisait du Ministère de la justice l'entité chargée d'octroyer les licences d'exportation, de transport en transit, de réexportation et d'importation d'armes, sur la base des recommandations formulées par la Commission interinstitutions permanente du Conseil de sécurité national chargée des questions militaro-techniques;
- Le décret présidentiel n° 650, adopté le 7 décembre 1999, précisait un certain nombre de règles applicables à l'exportation et à l'importation d'armement, de matériel et de munitions militaires;
- Le décret présidentiel n° 304, adopté le 15 juillet 2000, contenait la liste des produits à usage militaire visés par le régime de contrôle des exportations.

La Commission interorganisations permanente du Conseil de sécurité national chargée des questions militaro-techniques, a été créée. Le Secrétaire du Conseil de sécurité national en a été nommé Président. Elle se compose des dirigeants des organismes concernés, des directeurs des usines placées sous la tutelle du Ministère de la défense et de représentants d'agences d'État et d'organismes publics.

Une licence d'exportation peut être octroyée sur la base d'une recommandation de la Commission, en tenant compte des critères suivants :

- Existence d'un contrat ou d'un protocole d'intention signé;
- Autorisation d'exporter délivrée par les autorités compétentes du pays dans lequel la partie au contrat ou au protocole d'intention est enregistrée;
- Présentation de l'original du certificat établissant l'identité de l'utilisateur final, délivré par un service s'occupant des importations.

La présentation du certificat établissant l'identité de l'utilisateur final est indispensable pour obtenir une licence d'exportation. Le contrat d'exportation doit

stipuler que l'État de destination est tenu d'utiliser les biens importés de Géorgie à son propre usage et non pour les réexporter ou les transférer à une tierce partie sans le consentement de la Géorgie.

Les exportations à destination de pays auxquels des sanctions ont été imposées par l'ONU ou d'autres organisations internationales ou conformément à la législation géorgienne sont interdites.

La législation géorgienne entend par transit le mouvement, sur le territoire douanier géorgien, de marchandises visées par la législation douanière géorgienne.

Liban

[Original : arabe]
[14 mai 2004]

L'État libanais ne possède pas d'armes de destruction massive et se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU interdisant l'usage de telles armes à des fins terroristes. Le droit libanais n'autorise pas le recel de terroristes. Le Liban participe à la lutte contre le terrorisme aux côtés des autres membres de la communauté internationale, mais il est en proie à une vive inquiétude à l'idée que des armes de destruction massive pourraient être utilisées à des fins terroristes, en particulier du fait que de telles armes se trouvent à la portée du terrorisme israélien.

Panama

[Original : espagnol]
[15 juillet 2004]

Parmi les instruments adoptés figurent :

- Le décret n° 77 du 5 juin 2003, qui, entre autres dispositions, porte modification du décret n° 125 du 27 mars 1995, tel que modifié par le décret n° 64 du 17 mars 2000 et le décret n° 26 du 2 mars 2001, et crée de la Commission présidentielle de haut niveau chargée de lutter contre le blanchiment des recettes du trafic de stupéfiants, dont il désigne par ailleurs les membres;
- Le décret n° 78 du 5 juin 2003, qui porte modification du décret n° 163 du 3 octobre 2000 et crée le Service d'analyse financière pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- La loi n° 48 du 26 juin 2003, qui régleme les opérations des services de transfert de fonds afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme international;
- La loi n° 75 du 3 décembre 2003, adoptée à Bridgetown (Barbade) le 3 juin 2002, qui porte adoption de la Convention interaméricaine contre le terrorisme;
- Le décret d'application de la loi n° 16 du 27 mai 1999, qui porte approbation de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, signée à Washington (États-Unis) le 14 novembre 1997.

Par ailleurs, ont été élaborés plusieurs projets de loi actuellement à l'examen, dont le projet de loi relatif aux armes, qui définit les normes générales applicables à l'importation, au transit, à l'achat et à la vente d'armes, de munitions et de pièces sur le territoire panaméen et à l'octroi de permis de port d'armes ou de licences relatives à la détention ou à l'utilisation licite d'armes, de munitions et de pièces. Est également à l'examen un avant-projet de loi qui réglerait l'importation, l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit de matières, substances, déchets, produits et technologies à double usage et l'appui logistique connexe afin d'en prévenir le détournement à des fins illicites ou contraires au droit international et créerait le Comité national du commerce sûr.

III. Réponses reçues d'organisations internationales

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes

[Original : anglais]
[10 mai 2004]

En ce qui concerne les « ... mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive » (quatrième alinéa), l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes rappelle la résolution 457, « Déclaration de la Havane », qu'elle a adoptée au cours de la XVIII^e session ordinaire de sa conférence générale tenue à la Havane le 5 novembre 2003².

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]
[19 mai 2004]

Afin de compléter les informations communiquées en 2003³, en réponse à la résolution 57/83, l'Agence internationale de l'énergie atomique a soumis les données ci-après, en suivant le même mode de présentation que la fois précédente.

Domaines d'activité

I. Protection physique des matières et des installations nucléaires

1. Pour renforcer leur capacité de protéger leurs installations nucléaires contre le terrorisme nucléaire, les États membres ont sollicité des avis sur les moyens d'adopter et de mettre en place des dispositifs de sécurité dans lesdites installations. Les travaux se poursuivent en ce qui concerne la définition d'approches théoriques relatives au sabotage d'installations nucléaires et à la protection contre les menaces posées par des agents en place. On a en particulier établi un document récapitulatif sur la protection contre le sabotage, des directives en matière d'auto-évaluation et des procédures concernant les vérifications à effectuer lors des rondes dans les

² A/58/622.

³ A/58/208, chap. III.

installations, dans lesquels les aspects relatifs à la sécurité et la sûreté en cas de sabotage étaient considérés comme allant de pair. On a par ailleurs commencé à définir une méthode pour renforcer la sécurité informatique des installations nucléaires dans le cadre de la protection contre les actes de sabotage.

2. L'Agence continue d'exécuter un vaste programme de stages, d'ateliers et de séminaires de formation concernant la protection physique, organisés aux niveaux international, régional et national. Depuis septembre 2001, 56 stages de formation ont eu lieu et des ateliers régionaux ont été organisés en Australie, en Fédération de Russie, en Inde, au Mexique et en République tchèque. D'autres stages de formation régionaux devraient être organisés en 2004 dans les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Chine, Inde, Namibie, République tchèque et Russie. Des stages régionaux de formation concernant la protection physique et des questions générales de sécurité nucléaire ont déjà eu lieu aux États-Unis, et d'autres devraient être organisés en 2004.

II. Détection d'activités malveillantes mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives

3. La détection des tentatives visant à passer clandestinement des matières nucléaires et autres matières radioactives aux points de franchissement des frontières garde toute son importance. Dans le cadre du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire – dont l'objectif est de définir les besoins des États pour ce qui est d'accroître les mesures de sécurité, ou d'en améliorer la qualité, dans le domaine nucléaire –, l'Agence a évalué les capacités actuelles de détecter et de réprimer le trafic illicite de matières nucléaires à travers les frontières. Des équipes d'experts ont travaillé avec leurs homologues nationaux des pays hôtes pour recenser les besoins concernant l'amélioration des capacités de détection et ceux relatifs à l'assistance nécessaire pour assurer et poursuivre cette amélioration.

4. L'Agence a continué d'aider les agents des douanes et d'autres fonctionnaires de « première ligne » à se familiariser avec les instruments de détection. Les participants à ses ateliers ont bénéficié d'une formation pratique dans ce domaine et de l'application des nouveaux systèmes de connaissance grâce à des exercices sur le terrain.

5. En réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs États d'Afrique, un séminaire de sensibilisation au trafic illicite devrait avoir lieu en décembre 2004, soit en République-Unie de Tanzanie, soit au Kenya. Ce séminaire devrait permettre de définir les besoins ultérieurs en matière de sécurité nucléaire. Par ailleurs, des missions relatives à la sécurité nucléaire devraient être effectuées dans cinq pays ayant demandé à bénéficier d'une telle assistance. L'Agence gère une base de données sur le trafic illicite. Une réunion des responsables de la coordination des activités connexes, organisée en octobre 2003, a abouti à des recommandations visant à poursuivre l'amélioration de la base, y compris en renforçant les modalités de présentation de rapports par les États et les activités d'analyse et d'évaluation du contenu, du fonctionnement et de l'étendue de la base de données. Une nouvelle mouture du rapport récapitulatif annuel sur le trafic illicite a été distribuée aux États membres et aux organisations internationales.

III. Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

6. En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC), l'Agence a mis sur pied le Service consultatif international, nouvelle initiative qui lui permet d'offrir une aide aux autorités nationales compétentes sous forme de recommandations. Les missions menées dans le cadre de cette initiative permettent également de déterminer les aménagements qu'il est indispensable d'apporter à la comptabilité des matières nucléaires. Elles peuvent donner lieu à des déclarations concernant les bonnes pratiques ou à des recommandations en matière de mise à niveau qui, à leur tour, sont à l'origine de nouvelles missions d'assistance.

7. En vue de renforcer l'efficacité des systèmes nationaux, l'Agence a fourni et installé des systèmes informatiques (matériel et logiciels) dans trois États Membres.

8. L'Agence a en outre organisé en 2003, à l'intention des États membres, sept stages de formation aux SNCC.

IV. Sécurité des matières radioactives autres que nucléaires

9. Les travaux effectués dans ce domaine peuvent être classés dans deux grandes catégories : les efforts déployés a posteriori, pour remédier à une situation existante ayant trait à des sources radioactives orphelines ou vulnérables, et les efforts déployés a priori pour empêcher que de nouvelles sources ne deviennent orphelines ou vulnérables.

Efforts déployés a posteriori

10. Les efforts déployés a posteriori visent principalement à élaborer des stratégies nationales de récupération des sources radioactives. Dix missions et trois ateliers consacrés à ces stratégies ont eu lieu en 2003 et d'autres sont prévus pour 2004.

11. L'Agence a lancé une série de publications sur la sécurité nucléaire, qui servira de cadre cohérent et intégral aux documents concernant cette question. Destinée à un public élargi, la série portera principalement sur la sécurité de l'utilisation, du stockage et du transport des matières nucléaires et autres matières radioactives, ainsi que sur la sûreté des installations nucléaires.

12. Un document technique sur la sécurité du transport des matières radioactives a été mis au point, en consultation avec des experts des États membres, pour avis et observations provisoires.

Efforts déployés a priori

13. Un document technique sur les dispositifs de préparation et de réaction aux actes malveillants mettant en jeu des matières radioactives est en cours d'élaboration. Les travaux prévoient de mettre au point une méthode de planification et, le cas échéant, des instruments pour aider les autorités nationales à mettre en place des dispositifs pour faire face à ce type d'incidents et aux éventuelles situations d'urgence radiologique qui résulteraient d'actes malveillants.

14. Les activités de prévention sont notamment axées sur la mise au point d'une initiative internationale, s'inspirant du « Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ». Après qu'un projet de code révisé eut été distribué aux États membres, qui devaient soumettre leurs observations avant le 1^{er} juin 2003, le

nouveau Code de conduite a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2003.

15. Les efforts de prévention visent également à élaborer des directives sur la sécurité des sources radioactives. Une réunion des principaux pays producteurs et exportateurs s'est tenue à Vienne à la fin du mois d'avril 2003, pour examiner les questions relatives à l'origine des sources, à la validation des achats légaux, à la récupération des sources et au contrôle des exportations. Un document provisoire a été mis au point et distribué en juin 2003.

16. Pendant la période 2004-2005, l'Agence prévoit organiser un colloque international sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, élaborer des modules de formation pratique concernant chacune des principales sources et constituer une réserve de formateurs qualifiés pour animer des stages sur ces questions.

V. Évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires, envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité

(Voir les renseignements donnés pour le premier domaine d'activité)

VI. Réactions face à des actes malveillants ou à des menaces de tels actes

17. L'AIEA a intensifié ses activités en vue de renforcer les mesures d'intervention dans les États membres. Un stage pilote régional sur la lutte contre le terrorisme nucléaire et le trafic illicite de matières nucléaires a été organisé en Roumanie. Il portait sur les moyens de faire face aux actes de terrorisme, ainsi que sur les aspects connexes du trafic illicite de matières nucléaires et radioactives.

18. L'élaboration d'un document technique sur la préparation et la réaction aux actes malveillants mettant en jeu des matières radioactives s'est poursuivie. Des supports de formation, mis au point sur la base de ce document, ont été testés lors d'ateliers organisés en 2003. Le document et les supports seront revus en 2004, ces derniers devant être publiés aux fins d'une utilisation généralisée.

19. Pendant la période 2004-2005, dans le cadre de ses activités visant à renforcer ses dispositifs d'intervention en cas d'urgence, l'Agence mettra au point et actualisera son plan et ses procédures d'intervention d'urgence, y compris en cas d'utilisation malveillante de substances radioactives. Elle s'emploiera également à renforcer les capacités des équipes qu'elle dépêche sur le terrain pour répondre aux demandes d'aide d'urgence, y compris dans les situations d'urgence résultant de l'utilisation malveillante de substances radioactives.

VII. Coordination de la sécurité nucléaire et gestion de l'information

20. Pour renforcer la coordination de ses activités de sécurité nucléaire avec celles menées dans le cadre de programmes d'assistance bilatéraux, l'Agence a organisé en décembre 2003 une réunion regroupant des États qui appuient par des contributions volontaires son programme de sécurité nucléaire, dont certains exécutent également des programmes d'assistance bilatéraux. À l'issue de cette réunion, les participants ont formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer l'interaction et à renforcer la coordination et noté que le renforcement de la sécurité nucléaire exigeait que l'on utilise les ressources de manière efficace en vue d'éviter les

doubles emplois et de renforcer l'impact de chacun des efforts déployés dans un même objectif.

21. La base de données sur le trafic illicite continue de s'étoffer. En avril 2004, elle contenait des informations sur 576 cas confirmés. En 2003, les États ont confirmé 75 incidents (dont 60 s'étaient produits cette année-là et 15 auparavant). Pour ce qui concerne 2004, 29 incidents avaient été signalés en avril. Les efforts se poursuivent pour encourager les États membres à alimenter la base de données. Le nombre des pays participants est passé à 75. La couverture des incidents concernant les sources radioactives s'améliore, mais reste moins complète que pour les matières nucléaires.

22. L'Agence poursuit ses activités de collaboration et de coordination avec d'autres organisations internationales comme, notamment mais non exclusivement, le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), Europol, la Conférence du désarmement à Genève et l'Union postale universelle. Elle a organisé de nombreuses réunions d'information à l'intention des représentants de gouvernements à Genève et New York, notamment. Le Comité de coordination interinstitutions sur les mouvements transfrontières illicites de matières nucléaires et autres matières radioactives, auquel participe toute une série d'organisations internationales, s'est réuni en mai 2003. L'AIEA a pris une part active à la table ronde organisée par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et Europol sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic d'armes de destruction massive et aux travaux de l'observatoire international permanent sur les mesures de sécurité pendant les grandes manifestations. Sur la base d'une série de réunions d'information officielles, lancée en septembre 2003, l'Agence et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) procèdent à la définition de domaines d'activité se prêtant à des activités de coopération et d'assistance mutuelle. Certains mécanismes d'échange de données ont déjà été mis en place. Des mesures sont actuellement prises pour élargir et approfondir le champ de la coopération existante avec Interpol.

Organisation de l'aviation civile internationale

[Original : anglais]

[7 juin 2004]

Son action étant axée sur les moyens de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a pas mis en place de mesures particulières visant à empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Cela étant, certaines de ses activités, énoncées ci-après, peuvent présenter un intérêt :

1. Comme suite à la Conférence ministérielle de haut niveau sur la sûreté de l'aviation, tenue à Montréal en février 2002, le Conseil de l'OACI a mis en place un Programme universel d'audits de la sûreté, portant notamment sur les dispositifs de sûreté des aéroports et les programmes de sûreté de l'aviation civile, afin d'évaluer le degré d'application par les États des normes adoptées en matière de sécurité. L'objectif du Programme d'audits est de continuer à renforcer la sûreté de l'aviation en mettant en lumière les carences qui existent dans chacun des États et en

formulant des recommandations permettant d'y remédier. Au 28 mai 2004, les équipes de l'OACI avaient procédé à des audits de la sûreté de l'aviation dans 36 pays.

2. La menace que l'utilisation de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) à des fins terroristes et autres fins non autorisées fait peser sur l'aviation civile représente un immense défi pour les spécialistes de la sûreté aérienne. Aussi l'OACI accorde-t-elle le rang de priorité le plus élevé aux travaux portant sur cette question, y compris la coopération avec toutes les parties intéressées. À ce sujet, le Conseil de l'Organisation a récemment examiné cette menace dans un contexte plus large et décidé que des mesures de prévention techniques devraient être élaborées et coordonnées avec les organismes pertinents des Nations Unies. Ces mesures devraient être appliquées à l'échelon mondial et non de manière unilatérale, étant donné que la menace posée par les systèmes portables a un caractère mondial. Pour ce qui est du contrôle à l'exportation de ces systèmes, le Conseil est convenu d'encourager l'application des principes de l'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et technologies à double usage : éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne (adoptés à Vienne en décembre 2003). Il a également décidé que le texte de la résolution de l'Assemblée A32-23 sur le contrôle des exportations de MANPADS n'était plus suffisant et un projet de nouvelle résolution sera présenté à la trente-cinquième session de l'Assemblée, qui se tiendra du 28 septembre au 8 octobre 2004.

3. Lors de sa douzième session, tenue au Caire du 22 mars au 1^{er} avril 2004, sur le thème « Faire face aux défis de la sûreté pour faciliter l'exploitation du transport aérien », la Division de la facilitation de l'OACI a recommandé différentes mesures pour réduire la congestion des aéroports et accroître la sûreté aérienne. L'une des principales recommandations vise à ce que les États contractants de l'Organisation commencent à émettre des passeports lisibles à la machine en 2010 au plus tard, conformément aux spécifications de l'OACI. Le Conseil de l'Organisation prendra sa décision après que les États auront été consultés sur cette recommandation. Actuellement, plus de 100 pays émettent des passeports lisibles à la machine. Les participants à la session ont également recommandé aux États d'intégrer des données biométriques dans les documents de voyage qu'ils émettent. Les autres recommandations portent notamment sur l'adoption d'une norme pour la mise en place de systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs qui soient conformes aux directives élaborées conjointement par l'OACI, l'OMD et l'Association du transport aérien international (IATA), et la mise au point, sous les auspices de l'OACI, d'une norme concernant l'accès aux dossiers passagers.

Organisation internationale de police criminelle

[Original : anglais]
[26 mai 2004]

L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) exécute actuellement deux projets dans le cadre des mesures fermes qu'elle a prises pour réprimer l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes. On trouvera ci-après des informations détaillées sur ces projets :

Geiger

Le projet Geiger porte sur la collecte et l'analyse de toutes les données connues relatives au vol de matières radiologiques, provenant de sources diverses (organes chargés de l'application des lois, notamment), et vise à dégager des tendances et à déterminer les modes opératoires ainsi que les risques de vol par des terroristes qui voudraient fabriquer une « bombe sale ». Les résultats des travaux d'analyse seront utilisés par le Ministère de l'énergie des États-Unis, l'AIEA, l'OMD et Interpol pour coopérer avec les États membres, afin de sécuriser les matières existantes, de contribuer à renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois de prévenir les vols, et de dispenser une formation appropriée.

Les objectifs concernant ce projet sont les suivants :

- Analyser les tendances pour informer les États membres des problèmes qui se posent dans leur pays;
- Définir les itinéraires de transport pour renforcer les mesures d'interdiction;
- Assurer une formation dans les États membres qui en font la demande;
- Recenser les sources potentielles de matières nucléaires susceptibles d'intéresser les terroristes qui chercheraient à se procurer ce type de matériel.

Coopération pour le transfert d'instruments de détection radiologique

L'objectif général du projet de coopération pour le transfert d'instruments de détection radiologique est de fournir aux fonctionnaires de première ligne chargés de l'application des lois le matériel et la formation nécessaires pour détecter et atténuer les menaces en matière de sécurité radiologique et continuer de savoir utiliser ce matériel pendant une période prolongée. Il suppose de mettre au point et d'appliquer une stratégie à long terme pour fournir du matériel et la formation connexe et, selon que de besoin, assurer l'entretien du matériel de détection radiologique. En coopération avec le Ministère de l'énergie des États-Unis, Interpol assurera le transfert aux organismes des pays membres chargés de l'application des lois des surplus d'instruments de détection radiologique. Outre ce transfert, le projet prévoit l'élaboration et la réalisation d'activités de formation et de réduction de la menace radiologique, à l'intention des fonctionnaires de première ligne des organismes chargés de l'application des lois qui utiliseront le matériel de détection.

Organisation maritime internationale

[Original : anglais]
[10 mai 2004]

Textes d'orientation

L'Organisation maritime internationale (OMI) a continué d'élaborer des résolutions et des directives touchant les aspects pratiques de la sécurité, parmi lesquels on peut citer les Directives sur la mise en place de systèmes d'alerte de sûreté du navire (2003); les Directives pour les centres de coordination de sauvetage maritime (MRCC) sur les actes de violence à l'encontre des navires (2003); les Directives intérimaires pour l'habilitation d'organismes de sûreté reconnus agissant au nom de l'administration et/ou de l'autorité désignée d'un gouvernement

contractant (2003); et les Recommandations relatives à la mise en œuvre du chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) (2003).

Un certain nombre de directives et de circulaires, engageant les gouvernements contractants à prendre rapidement toutes les mesures voulues pour appliquer les dispositions relatives à la sûreté maritime énoncées dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS, ont également été publiés. L'état d'avancement de l'application de ces dispositions a été contrôlé par l'OMI pendant la période qui a précédé la date exécutoire du 1^{er} juillet 2004. En vertu de la règle XI-2/13 de la Convention, les gouvernements contractants sont notamment tenus de communiquer des renseignements concernant les mesures d'application et les points de contact sur les questions de sûreté maritime, pour diffusion aux autres gouvernements contractants. Ces informations sont affichées, par le biais de la base de données du système mondial intégré d'information sur les transports maritimes, sur le site Web de l'OMI <www.imo.org>.

Examen de la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime

La Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation intérieure et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ont été adoptés par une conférence internationale réunie par l'OMI à Rome en mars 1988. Au 31 mars 2004, ces instruments comptaient respectivement 104 et 95 États parties. Le Comité juridique de l'OMI, lors de sa réunion d'avril 2004, a continué d'examiner s'il y avait lieu d'élargir le champ d'application de la Convention aux infractions concernant le transport d'armes de destruction massive et de précurseurs. Ces travaux se poursuivent.

Coopération avec l'Organisation internationale du Travail

À l'issue d'une coopération étroite avec l'OMI, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté, en juin 2003, une version révisée de la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (Convention 185, qui remplace la Convention 108 sur le même sujet).

Un Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports (qui a été adopté par l'organe directeur de l'OIT en mars 2004 et devait l'être par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI en mai 2004) a également été établi.

Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes

L'OMI continue de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour mettre au point des mesures visant à renforcer la sécurité des unités utilisées dans le transport multimodal de marchandises.

Mesures prises par le secrétariat de l'OMI

Depuis l'adoption du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS en décembre 2002, l'OMI a poursuivi ses activités de sensibilisation concernant les menaces contre la sécurité maritime et la nécessité pour les gouvernements

contractants de prendre des mesures réglementaires. Les supports de formation ont été mis à jour à deux reprises pour mettre davantage l'accent sur les mesures d'application pratiques du nouveau dispositif réglementaire, une attention particulière étant accordée à la préparation des évaluations et des plans concernant la sécurité des installations portuaires. Un fonds d'affectation spéciale pour la sûreté maritime a été créé, afin d'allouer des ressources financières aux activités de coopération technique menées dans ce domaine, en particulier à celles entreprises au niveau national par les pays en développement. De plus, l'OMI a mis au point et publié des stages modèles à l'intention des agents de sûreté des navires, des compagnies et des installations portuaires.

À ce jour, l'OMI a effectué ou appuyé 19 missions de consultation et d'évaluation des besoins, ainsi que des réunions d'information de haut niveau à l'échelon national, et organisé 18 séminaires/ateliers aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que 35 au niveau national, couvrant l'ensemble des régions en développement. En tout, 2 691 agents d'administrations maritimes, de compagnies de transport maritime et d'installations portuaires et d'entreprises privées et fonctionnaires d'organisations régionales ont bénéficié d'une formation.

L'OMI prend actuellement des dispositions pour faire exécuter des travaux concernant la production d'un module de formation qui intégrera les éléments pertinents des amendements à la Convention SOLAS, du Code ISPS, du stage modèle destiné aux agents de sûreté des installations portuaires (n° 3.21) et du Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports. Le module devrait comprendre un CD-ROM contenant des vidéoclips, du matériel sur support papier et des liens interactifs avec des sites Web.

Pour consolider le programme existant en matière de sûreté maritime et de sécurité des installations portuaires, l'OMI met au point un programme de formation des formateurs. L'objectif est d'aider les gouvernements à renforcer l'application des textes réglementaires grâce à une réserve d'instructeurs capables d'assurer une formation d'un haut niveau de qualité en matière de sûreté maritime aux niveaux national et régional, en utilisant le programme de formation révisé et les trois stages modèles destinés aux agents de sûreté. Dans le cadre du programme, on s'efforcera de trouver, parmi les États membres et les entreprises privées, des instructeurs qui, après avoir suivi une formation par l'OMI, pourront rentrer dans leurs pays/régions pour y former à leur tour des instructeurs.

Par ailleurs, les fonctionnaires de l'OMI ont continué à participer à toute une série de séminaires, expositions, conférences et ateliers visant à promouvoir la sûreté maritime.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

[4 mai 2004]

Le rôle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) procède de la décision (EC-27/DEC.5) adoptée le 7 décembre 2001 par le Conseil exécutif. La décision intitulée « La contribution de l'OIAC à la lutte mondiale contre le terrorisme » stipule, au paragraphe 1, que l'application intégrale et efficace de toutes les dispositions de la [Convention sur les armes chimiques] constitue en

soi une contribution à la lutte mondiale contre le terrorisme ». Elle identifie les cinq domaines d'action principaux qui contribuent pour une large part aux activités antiterroristes à l'échelle mondiale. Ces domaines portent sur la promotion de l'adhésion universelle à la Convention, à la criminalisation des violations de la Convention à l'échelle nationale, la destruction des armes chimiques, les inspections de l'industrie chimique et à la capacité de l'OIAC de fournir une assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques.

Le 21 mars 2002, le Conseil exécutif a adopté une décision (EC-28/DEC.5) sur les mesures d'application nationales, centrée sur l'amélioration au niveau national de la mise en œuvre des domaines clefs de la Convention où l'exécution par les États des obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Convention constituait une contribution importante à la lutte contre le terrorisme.

Le rôle de l'Organisation s'agissant de donner des assurances pour la non-prolifération d'armes chimiques émane directement des dispositions clefs de la Convention sur les armes chimiques, en contraignant ses États parties à ne jamais, et en aucune circonstance, utiliser, mettre au point, fabriquer, acquérir d'autre manière, stocker, conserver ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

Par ailleurs, la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner l'application de la Convention sur les armes chimiques (première Conférence d'examen), tenue du 29 avril au 9 mai 2003, a de nouveau reconnu le lien existant entre les mesures de non-prolifération prévues par la Convention et la lutte contre le terrorisme.

Les activités actuellement menées par l'Organisation suivent directement les décisions et recommandations de la première Conférence d'examen et portent sur les aspects suivants :

- Mise en œuvre d'un plan d'action de l'OIAC sur l'acceptation universelle de la Convention;
- Mise en œuvre d'un plan d'action de l'Organisation sur l'exécution des obligations prévues à l'article VII (cela exigerait de tous les États parties qu'ils érigent en infraction toute activité visant à mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques ou transférer, directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit, et qu'ils fassent appliquer ces lois et adoptent des règlements administratifs à ce sujet, ce qui aiderait à dissuader toutes personnes, tous groupes ou tous gouvernements d'agir ainsi et garantirait que ceux qui violent la Convention sont sanctionnés);
- Projet visant à aider les États parties intéressés à identifier les activités et installations à déclarer aux termes de l'article VI de la Convention aux fins de vérification industrielle (le projet a trait à la recherche de sources publiques concernant des installations industrielles non déclarées);
- Mise en place d'un réseau d'experts juridiques afin de faciliter l'élaboration et la promulgation de lois d'application concernant la Convention, y compris de lois pénales, par tous les États parties, comme il est demandé par la Convention;

- Poursuite de l'élaboration du concept de fourniture d'une assistance si des armes chimiques sont utilisées contre un État partie, et du programme de l'OIAC visant à fournir des conseils d'experts, sur demande, aux États parties souhaitant renforcer leur capacité de protection contre les armes chimiques;
- Optimisation d'un système de vérification de la Convention en général, une importance particulière étant accordée à la vérification de la destruction des armes chimiques.

De plus, la première Conférence d'examen a souligné que l'OIAC pouvait servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les États parties en ce qui concerne la sécurité des stocks d'armes chimiques, et les mesures visant à protéger la sécurité des installations chimiques contre des attaques conventionnelles, en particulier par des acteurs non étatiques, soulignant la responsabilité de l'État partie concerné de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

[Original : anglais]

[5 avril 2004]

Résumé

Le présent document constitue une mise à jour du rapport sur la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et les mesures prises à cette fin par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (SEC.GAL/148/03), présenté au Département des affaires de désarmement de l'ONU 2003⁴. Il décrit les mesures prises récemment par l'OSCE afin d'empêcher les terroristes d'acquiescer et d'utiliser des armes de destruction massive et de se livrer à des activités connexes, une importance particulière étant maintenant accordée aux questions liées au contrôle des frontières.

La gestion de la sécurité aux frontières contribue à désorganiser ces activités terroristes transnationales. Une surveillance policière efficace peut également atténuer la menace d'attentats terroristes utilisant des armes de destruction massive. La coopération internationale et l'échange d'informations dans de nombreux domaines renforcent l'efficacité des mesures antiterroristes sur les deux fronts. Si l'OSCE ne concentre pas ses efforts exclusivement sur les armes de destruction massive, ses activités de renforcement des capacités consolident l'assistance technique spécifiquement centrée sur ce type d'armes, fournie par d'autres organisations. À cette fin, l'OSCE renforce sa coopération avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales.

1. Références nouvelles et supplémentaires de l'OSCE

- Décision n° 3, Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité (MC(10).DEC/3), Porto 2002;
- Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (MC(11).JOUR/2), Maastricht 2002;

⁴ Voir document A/58/208/Add.1.

- Projet – Conférence internationale sur la réduction des risques de sécurité environnementale dans la région de l'Asie centrale, 31 octobre 2003;

2. Évaluation de la situation

L'OSCE dispose de multiples organes politiques pour évaluer la situation dans sa région sur le plan de la sécurité, y compris les questions relatives à la lutte contre le terrorisme et aux armes de destruction massive. Le rôle et les décisions de ces organes, notamment les conseils et sommets ministériels, le Conseil permanent, et le Forum pour la coopération en matière de sécurité, ont déjà été décrits dans le rapport initial soumis au Département des affaires de désarmement de l'ONU.

L'OSCE a également tenu la première Conférence annuelle d'examen de questions de sécurité en 2003, fournissant un cadre au renforcement du dialogue de sécurité et l'examen des activités entreprises par l'Organisation dans ce domaine. La Conférence se réunira à nouveau en 2004 et concentrera ses travaux sur la lutte contre le terrorisme et la gestion de la sécurité aux frontières dans le cadre de réunions séparées. Les principaux orateurs – à titre indicatif, le Secrétaire du Département de la sécurité intérieure et le Coordonnateur de la lutte antiterroriste de l'Union européenne – examineront les menaces terroristes actuelles et émergentes.

3. Sécurité et gestion des frontières

Le renforcement des capacités en matière de gestion et de sécurité des frontières dans la région de l'OSCE constitue deux opérations complémentaires visant à empêcher l'accès des terroristes aux armes de destruction massive car, en général, le trafic de divers types de marchandises illégales et la traite des êtres humains utilisent les mêmes réseaux criminels. Globalement, l'OSCE considère la question de la sécurité des frontières comme l'une de ses quatre priorités stratégiques en matière de lutte contre le terrorisme. Elle a donc poursuivi ses activités à divers niveaux, y compris en fournissant une assistance technique pour la surveillance des frontières, le renforcement du contrôle des documents de voyage, le contrôle des frontières, la promotion de la coopération transfrontière, la formation de gardes frontière et d'agents des douanes, la lutte contre le trafic, la réforme des douanes et la réforme des services des frontières.

En 2003, le Conseil ministériel de l'OSCE a élaboré une stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle. Le paragraphe 35 stipule notamment que

« Les menaces que constituent le terrorisme et la criminalité organisée sont souvent liées et des approches synergiques visant à y faire face seront examinées plus avant. Le mouvement transfrontière des personnes, des ressources et des armes ainsi que le trafic aux fins de financer et de fournir un appui logistique jouent un rôle croissant dans les activités terroristes. L'OSCE s'engage à affronter ces problèmes et à renforcer ses capacités en vue de promouvoir des frontières ouvertes et sûres, notamment, en élaborant un concept de gestion et de sécurité des frontières afin de renforcer encore les capacités et d'intensifier une coopération interétatique mutuellement bénéfique. »

Un groupe de travail sur les frontières a été convoqué à cette fin, qui est chargé d'élaborer cette stratégie. Un sous-groupe des frontières a également été constitué

au sein du secrétariat de l'OSCE pour coordonner toutes les activités liées à la sécurité et à la gestion des frontières. Une conférence commune OSCE/ONU sur les questions relatives à la sécurité des frontières sera également convoquée à l'automne 2004.

Par ailleurs, en tant que contribution au Document prospectif issu de l'Accord d'Ohrid de mai 2003, l'OSCE a établi un Programme de coopération transfrontière avec l'Europe du Sud-Est. Ce programme, entièrement contrôlé par les États de la région, examine les problèmes immédiats de la coopération transfrontière, en accordant une attention particulière à l'état des accords, entre les pays, ou à leur absence. De plus, la question de la transformation des forces déployées le long des frontières d'unités militaires en unités de police civile, y compris la formation nécessaire, sera également examinée.

4. Activités en matière de police

Si les activités de l'OSCE prévues dans le cadre du programme en matière d'assistance policière ne contiennent pas d'éléments portant spécifiquement sur les armes de destruction massive, elles contribuent au progrès dans ce domaine. En l'absence de capacités policières de base, il est impossible de dispenser une formation spécialisée sur ce type d'armes en raison d'un manque de base appropriée. C'est pourquoi, si l'OSCE s'efforce de renforcer les capacités de surveillance policière de base dans sa région, d'autres acteurs comme l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent ensuite, à partir de cette base, organiser une formation dans le domaine des armes de destruction massive.

Il existe plusieurs unités au sein des institutions et opérations sur le terrain de l'Organisation, chargées de la surveillance policière. L'Unité pour les questions stratégiques de police du secrétariat met actuellement en œuvre un programme d'assistance policière au Kirghizistan, comprenant huit projets techniques et communautaires, dont le but est d'aider les autorités du pays à introduire des concepts et des pratiques avancés en matière de police. Au Kazakhstan, l'Unité fournit une assistance technique afin de promouvoir la réorientation du Ministère de l'intérieur vers la surveillance policière fondée sur le renseignement. En Arménie et en Azerbaïdjan, des mémorandums d'accord ont été signés avec les gouvernements de ces pays afin de lancer des projets d'assistance technique et communautaire en vue du renforcement des institutions policières à moyen terme. L'Unité a l'intention de continuer à appuyer les activités de surveillance policière en Europe du Sud-Est – en coopération avec les opérations de terrain de l'OSCE – en coopérant avec le programme d'assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation de la Commission européenne. L'Unité a également apporté une contribution importante au processus d'Ohrid, en ce qui concerne en particulier l'évaluation des besoins des États d'Europe du Sud-Est en matière de surveillance des frontières.

La mission de l'OSCE au Kosovo assure le fonctionnement de l'École pour le Service de la police du Kosovo, et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Organisation forme une force de police multiethnique. Elle exécute d'autres opérations de terrain comprenant des éléments d'assistance policière, notamment en Serbie-et-Monténégro, en Croatie, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Kirghizistan et au Kazakhstan. On trouvera des informations supplémentaires sur les activités de

terrain de l'OSCE sur le site de l'organisation à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/field_activities/>.

5. Renforcement de la coopération internationale

Les 11 et 12 mars 2004, l'OSCE a accueilli, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la conférence de suivi de la Réunion spéciale du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU à laquelle ont participé des organisations internationales, régionales et sous-régionales. Si aucune réunion spéciale n'a été consacrée au terrorisme lié aux armes de destruction massive, plusieurs réunions ont été consacrées au renforcement de la ratification et de l'application des instruments universels portant sur la lutte antiterroriste et sur le renforcement de la sécurité et de la gestion des frontières. Les organisations ont également établi des relations bilatérales et, mis en place un cadre de coordination globale dirigé par le Comité contre le terrorisme qui contribuera également à empêcher l'accès des terroristes aux armes de destruction massive. On trouvera des informations supplémentaires sur cette conférence sur le site Web du Groupe d'action contre le terrorisme : <www.osce.org/atu>.

L'échange d'informations joue un rôle capital dans la prévention de l'accès des terroristes aux armes de destruction massive et la lutte antiterroriste en général, notamment les échanges sur les évaluations de situation, les meilleures pratiques et les enseignements tirés. À cette fin, l'OSCE a mis en place, en janvier 2004, un réseau contre le terrorisme, afin de renforcer les échanges d'informations sur les programmes, le financement et les besoins en matière de lutte antiterroriste dans la région de l'OSCE, de renforcer et d'accélérer les courants d'information et les contacts entre les délégations des États participants, les responsables de la lutte antiterroriste dans les capitales et le Groupe d'action contre le terrorisme au sein du secrétariat de l'Organisation. Le Réseau, tout en poursuivant les efforts de l'OSCE en vue d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU, s'efforce d'aider les États, à faire face aux menaces terroristes actuelles et émergentes, y compris aux menaces liées aux armes de destruction massive. Le Réseau ne constitue pas un vecteur pour le renseignement ou d'autres informations sensibles; il ne tente pas non plus de jouer le même rôle que d'autres réseaux internationaux et régionaux de services de police. Il s'agit plutôt d'un instrument destiné aux spécialistes de la lutte antiterroriste, leur permettant d'échanger des informations sur les possibilités et les besoins en matière de formation et de financement, afin de promouvoir les efforts visant à renforcer les capacités au niveau national. Un moyen de l'utiliser pour empêcher l'accès des terroristes aux armes de destruction massive est d'échanger des informations sur la formation fournie par l'AIEA et d'autres types d'assistance pour lutter contre le trafic de substances nucléaires et radiologiques.

Depuis octobre 2003, l'OSCE organise une série de réunions avec l'AIEA afin de renforcer la coopération pratique. Une attention particulière est accordée à la répression du trafic de matières nucléaires et radiologiques. Le programme de coopération est encore à l'examen. Toutefois, en tant qu'exemple de la combinaison des forces comparatives des organisations, l'OSCE a déjà coopéré avec l'Agence et répondu à des demandes d'assistance technique émanant des États participants.

Au Kirghizistan, l'OSCE a encouragé la coopération internationale face à la menace d'une grande quantité de matières radiologiques sur le site de Mailuu-Suu.

Dans le cadre de cet effort, une base de données en ligne a été mise en place afin de répondre à la nécessité de centraliser la documentation existante sur la gestion des déchets radioactifs. On trouvera des informations plus détaillées sur cette initiative sur le site Web de l'OSCE, à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/features/show_feature.php?id=204>.

L'OSCE envisagera également la possibilité de coopérer avec d'autres organisations de manière analogue et de faire en sorte que l'opinion soit informée des efforts internationaux déployés sur ce front. Par exemple, son groupe d'action contre le terrorisme a assisté à une réunion inaugurale de l'Équipe spéciale antiterroriste du Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière (Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est), qui a organisé un groupe de travail sur les questions relatives aux armes de destruction massive.

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

[Original : anglais]
[27 mai 2004]

Les informations ci-après sont communiquées en complément de celles fournies par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Quatre nouveaux États ont signé et 10 ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui compte actuellement 171 signatures et 113 ratifications, y compris 32 des 44 États visés à l'annexe 2 du Traité, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification.

Le régime de vérification actuellement mis en place est déjà capable de détecter les violations potentielles des dispositions du Traité, limitant ainsi les tentatives visant à procéder à des explosions expérimentales secrètes d'armes nucléaires. À ce sujet, il est particulièrement important que les États visés à l'annexe 2 du Traité, conformément à l'article XIV, jouent un rôle clef dans l'entrée en vigueur du Traité et dans son application.

Lors de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (art. XIV) convoquée par le Secrétaire général de l'ONU, qui a eu lieu à Vienne du 3 au 5 septembre 2003, les États qui ont ratifié et signé le Traité se sont engagés à promouvoir sa cause dans le contexte de leur politique globale de non-prolifération et de désarmement.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[Original : anglais]
[7 juin 2004]

Le Service de la prévention du terrorisme ne s'occupe pas à l'heure actuelle de questions directement liées aux rapports entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Toutefois, il est en contact avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant les questions d'intérêt

mutuel. Par exemple, les deux organisations ont participé à la réunion de suivi de la réunion du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU du 6 mars 2003 à laquelle ont participé des organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui a été organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne les 11 et 12 mars 2004. Le Service de la prévention du terrorisme a également participé à des réunions organisées par l'AIEA et l'OIAC et s'est entretenu avec des représentants de ces deux organisations en vue de l'organisation éventuelle d'activités communes.

Le Service fournit aussi des conseils juridiques aux États Membres qui le demandent pour la ratification et la mise en œuvre des 12 instruments universels relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, y compris la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. À ce sujet, il a fourni au cours des 17 derniers mois, une assistance directe à 39 pays, répondant aux demandes de plus de 80 pays, notamment par l'organisation d'ateliers sous-régionaux. Si, dans le cadre de la fourniture de cette assistance, un pays demande des informations supplémentaires sur les questions relatives aux armes nucléaires ou chimiques, le Service transmet sa demande à l'AIEA ou à l'OIAC.

Le Programme du Service de prévention en matière de criminalité assume la responsabilité principale de la ratification et de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale), le Protocole lui-même n'inclut pas les armes de destruction massive.

Organisation mondiale des douanes

[Original : anglais]
[26 mai 2004]

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est un organisme intergouvernemental représentant 162 administrations douanières à l'échelle mondiale. Elle a pour mission de renforcer l'efficacité de ces services. Les fonctions douanières traditionnelles consistent à recouvrer des droits fiscaux. Toutefois, en plus de cette importante fonction, les administrations des douanes ont vu leurs responsabilités s'accroître pour inclure la protection de la société.

L'emploi d'armes de destruction massive et la prolifération de la criminalité transfrontière constituent des risques majeurs pour l'ensemble des milieux commerciaux internationaux. En réponse aux menaces terroristes accrues, le Conseil de coopération douanière a adopté une résolution sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale, en juin 2002, qui a pour but de renforcer l'efficacité des contrôles douaniers sans entraver la libre circulation des échanges commerciaux licites. Un groupe d'étude international, composé d'experts des administrations des douanes, et de représentants d'organisations internationales et organisations commerciales partenaires intéressées, a été chargé de mettre au point des solutions communes.

L'approche de l'OMD et du Groupe d'étude concernant la lutte contre le terrorisme était en conformité avec les recommandations faites par le Comité contre le terrorisme en mars 2003 :

- Information – échange de données et de meilleures pratiques concernant la coopération mondiale;
- Complémentarité – concentrer les efforts sur ce que l'Organisation fait le mieux, éviter le chevauchement des efforts et le gaspillage des ressources;
- Effort indépendant – poursuivre l'exécution de nos mandats et initiatives avec plus d'énergie;
- Élan politique – veiller à ce que les gouvernements membres accordent à la lutte contre le terrorisme une priorité élevée.

Le Groupe d'étude a élaboré un certain nombre de mesures, d'instruments et de directives, que le Conseil de l'OMD a adoptés en juin 2003. Les initiatives les plus importantes sont les suivantes :

- Nouvelle Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg) qui fournit aux services des douanes une base juridique en vue d'échanges d'informations sur les envois à haut risque avant leur arrivée;
- Directives concernant la collecte d'informations préalables sur les voyageurs;
- Directives régissant la gestion de la chaîne logistique, décrivant la procédure à suivre pour le traitement et l'échange d'informations avant l'arrivée des marchandises;
- Version révisée du modèle de données douanières de l'OMD (déclaration de douane par voie électronique et message sur l'identification des marchandises);
- Liste des 27 éléments de données clés exigés pour l'identification des envois à haut risque (intégrée dans le modèle de données);
- Directives en vue de l'établissement de lois nationales régissant la collecte de la communication d'informations douanières compte tenu de la protection et de la sécurité des données;
- Directives régissant la coopération entre les services des douanes et les milieux commerciaux;
- Stratégie de renforcement des capacités et cadre de diagnostic;
- Banque de données utilisant l'Internet sur les nouvelles technologies, accessible sur le site Web public de l'OMD et le site réservé à ses membres, donnant des conseils sur le matériel spécialisé à des fins d'exécution.

La gestion efficace des frontières fait partie intégrante de la lutte contre le terrorisme et autres crimes. La gestion et l'évaluation des risques constituent donc les instruments appropriés pour hiérarchiser les activités douanières. La disponibilité, la collecte, le traitement et l'échange d'informations à bref délai deviennent des questions clés. Afin de renforcer le contrôle des frontières, tous les organismes compétents doivent fonder leur évaluation des risques sur toutes les

informations disponibles, y compris le contrôle préalable des marchandises et des voyageurs.

En fait, la méthode consistant à transmettre des informations le plus rapidement possible permet aux gouvernements d'accéder à un système d'alerte rapide pour protéger leurs frontières contre l'arrivée, le départ ou le transit de marchandises dangereuses ou nocives, sur leur territoire. Elle offre aussi des possibilités accrues d'accorder une autorisation aux sociétés commerciales dignes de confiance, lorsque des garanties sur les dispositions de sécurité peuvent être fournies et cela facilite les échanges commerciaux et améliore la situation commerciale pour les pays membres.

Utilité des initiatives de l'OMD en matière de sécurité et de facilitation pour les résolutions 1373 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU

Les mesures élaborées jusqu'à présent peuvent contribuer à faciliter l'application des mécanismes d'alerte rapide décrits dans les résolutions en question. La recommandation et les directives de l'OMD sur les renseignements préalables concernant les voyageurs, approuvées par les organismes intergouvernementaux et industriels compétents (OACI, IATA) constituent un bon exemple pratique de la contribution des administrations des douanes à l'identification rapide des voyageurs à haut risque.

Les administrations des douanes ont un rôle important à jouer dans la prévention de la contrebande d'armes de destruction massive ou de leurs précurseurs. La résolution 1373 (2001) souligne le lien étroit existant entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée, notamment le trafic de drogues et d'armes, le blanchiment de capitaux, les mouvements illégaux de matières nucléaires, chimiques et biologiques et la nécessité de renforcer la coopération à tous les niveaux. Les participants aux réunions du Comité de lutte contre la fraude de l'OMD sur ces questions ont estimé que de nombreux types d'activités relevant de la criminalité transnationale organisée pouvaient servir à financer des actes terroristes. L'OMD met donc actuellement au point les meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dans sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité de l'ONU souligne le danger croissant que représente l'accès par des terroristes aux matières nucléaires chimiques, biologiques et autres matières potentiellement létales, et leur utilisation, ainsi que la nécessité de renforcer le contrôle de ces substances. À l'avenir, les services douaniers devraient recevoir des informations préalables par voie électronique sur le mouvement international de ces produits, lesquelles pourraient constituer un aspect utile des mécanismes d'alerte rapide en vue de la détection des mouvements de marchandises dangereuses.

L'OMD et les administrations des douanes savent qu'il faut améliorer le partenariat interorganisations sur ces questions. L'Organisation a donc renforcé sa coopération avec d'autres organisations internationales intéressées par l'emploi illicite ou le trafic de matières chimiques, biologiques et nucléaires. Nous avons participé à des séminaires internationaux sur ces questions et exposé nos travaux sur la sécurisation de la chaîne logistique internationale. Parmi ces activités, on mentionnera les suivantes :

- L'OMD et l'AIEA organisent actuellement un stage de formation à l'intention des fonctionnaires des douanes sur le contrôle des sources de rayonnement. L'OMD coopère également avec l'Agence afin d'aider les États à détecter le trafic de matières nucléaires et à le réprimer, à établir des recommandations et des directives en vue de spécifications fonctionnelles couvrant de nombreux systèmes de contrôle des frontières, y compris des détecteurs fixes, des identificateurs d'isotopes polyvalents à main et des détecteurs de rayonnement personnels;
- L'OMD participe actuellement à l'exécution d'un projet en collaboration avec l'AIEA, Interpol et le Département de l'énergie des États-Unis pour comparer et échanger des données sur le trafic de matières nucléaires et radiologiques, aux fins d'analyse et d'évaluation des risques. L'objectif essentiel de ce projet est d'empêcher l'emploi illicite de matières radiologiques pour fabriquer une « bombe sale »;
- En avril 2004, l'OMD a participé à une réunion de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU sur le contrôle des vieux métaux ayant subi une contamination radiologique. Dans son exposé, elle a décrit ses activités visant à assurer la sécurité de la chaîne logistique et protéger les matières radiologiques;
- Dans le domaine des armes chimiques, l'OMD a renforcé sa coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). En septembre 2003, elle a fait un exposé à la Réunion technique des autorités nationales sur les aspects pratiques du régime des transferts en ce qui concerne l'application de la Convention sur les armes chimiques – Zones franches et ports francs –, tenue à Barcelone (Espagne) et organisée par l'OIAC;
- En ce qui concerne les armes biologiques, l'OMD a participé à un atelier organisé par Interpol (Prévention de l'utilisation d'agents pathogènes à des fins militaires : renforcement des services répressifs et législation nationale) qui s'est tenu à Genève, en avril 2003. En avril 2004, l'Organisation a fait un exposé dans le cadre de l'atelier organisé par le Département d'État des États-Unis intitulé « Preventing Bio-Terrorism – International Dimensions »;
- En mai 2004, nous avons rencontré des représentants d'Interpol afin d'examiner en détail les mesures antiterroristes et la manière dont nos deux organisations pourraient échanger des informations et coopérer;
- M. Arias, Président du Comité contre le terrorisme de l'ONU, s'est rendu à l'OMD en novembre 2003, date à laquelle se tenait une réunion de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, accueillie par l'OMD. Les participants ont examiné un projet commun UNICRI/Europol, auquel étaient associés les principaux organismes internationaux, sur la question des armes de destruction massive en Europe orientale et en Asie centrale. Ont participé à cette réunion des représentants de l'UNICRI, d'Europol, de l'AIEA, de l'OIAC, de l'OMS, de l'OMD et des experts du Comité contre le terrorisme de l'ONU. Une réunion de suivi s'est tenue à La Haye en mai 2004, afin d'examiner la question de l'organisation d'un atelier prévu au Centre de Bucarest sur l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est.